



**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRÉVENEUC EN  
DATE DU 17/03/2023**

L'An Deux Mil Vingt Trois, le Dix-Sept Mars à Dix-Huit Heures le Conseil Municipal de TRÉVENEUC, Légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Marcel SERANDOUR, Maire.

PRÉSENTS : Séverine BIGOURIE, Isabelle CHAMPAGNE, Pierre-Yves CHARTIER, Jean-Jacques CLOCHET, Alain DRILLET, Arthur ESPIVENT de la VILLESBOISNET, Amélie GOULVEN, Bernadette JACQUEMARD, Annick KERVOËL, Linda LE BERRE, Sandrina MENDES, Eric MERIENNE, Marie-Gabrielle ROLAND, Marcel SERANDOUR

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Amélie GOULVEN

ABSENTS REPRESENTES : Guy CHARBONNIER => procuration à Pierre-Yves CHARTIER

---

La séance est ouverte à dix-huit heures et Dix Minutes par Monsieur le Maire.

---

**1. SUBVENTIONS 2023 COMPLEMENTAIRES**

---

**Exposé des motifs :**

Association	Type subvention	Montant attribué	Contribution en nature	Voix pour	Abstention	Voix contre
<b>Subventions pour manifestation ponctuelle</b>						
Ces subventions sont versées a posteriori, si la manifestation a pu avoir lieu						
COMITE DES FETES DE PLEDRAN	67458 manifestation ponctuelle	50 €				
<b>Subventions pour projets éducatifs scolaires</b>						
LYCEE FREYSSINET	65741	60 €				

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ APPROUVE l'attribution des subventions telles que récapitulées ci-avant.
- ✓ DIT que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au budget.

**2. TABLEAU DES EMPLOIS**

---

**Exposé des motifs :**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité que le poste d'agent technique polyvalent est vacant suite au départ pour projet professionnel de l'agent recruté en juillet dernier.

L'annonce de recrutement a été diffusée.

Il serait souhaitable de recruter pour le printemps – début de la haute saison aux espaces verts - un agent qualifié et issu de la fonction publique territoriale si possible.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération sera situé entre l'indice majoré 353 et l'indice majoré 473.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité

- ✓ **ADOpte** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs
- ✓ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de la collectivité.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

EMPLOIS PERMANENTS						
Emploi	Cadres d'emplois et grades	Effectifs budgétaires	Effectifs			
			Pourvus	Vacants	dont TNC	DHS
<b>CADRES D'EMPLOI DES ATTACHÉS - A</b>						
Secrétaire générale	Attaché Territorial	1	1	0	0	37h
<b>CADRES D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS - C</b>						
Agent d'accueil et de gestion administrative	Adjoint administratif Principal de 1ère classe	1	1	0	0	37h
Gérance Agence postale communale	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	1	0	1	19 h
<b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE - C</b>						
Responsable services	Agent de maîtrise principal	1	1	0	0	35 h / 39h
Agent polyvalent serv tech	Adjoint technique principal 2è cl	1	1	0	0	35 h / 39h
Agent polyvalent serv tech	Adjoint technique à Adjoint technique Ppal 1ère cl	1	0	1	0	35 h / 39h
Agent d'entretien	Adjoint technique principal 2è cl	1	1	0	1	7h30
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>7</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	

🌀 Arrivée d'Isabelle CHAMPAGNE 🌀

### 3. REcul du TRAIT DE CÔTE

#### Exposé des motifs :

Conformément à l'article L. 321-15 du code de l'environnement, issu de la loi n°2021-1104 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience », les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret.

Qu'est-ce que le recul du trait de côte ?

Le trait de côte est la limite entre la terre et la mer. Celui-ci évolue constamment en raison de facteurs naturels tels que le vent, les courants ou les variations du niveau de la mer. L'action répétée des vagues déplace le sable, les roches et les sédiments vers le large.

Cette perte de matériaux, appelée érosion côtière, se traduit par un recul du trait de côte. La limite terre-mer se déplace vers l'intérieur des terres.

En France, près d'un quart du littoral recule du fait de cette érosion côtière.

Après une consultation menée durant l'hiver 2021-2022, une première liste a été fixée par décret du 29 avril 2022. Cette liste comprend 126 communes dont 14 dans le département des Côtes d'Armor.

Le Gouvernement projette de compléter cette première liste, et demande dans cette perspective d'engager une nouvelle consultation des communes.

L'objectif est d'actualiser cette liste par décret d'ici l'été 2023, avec recueil des avis du Conseil nationale de la mer et des littoraux et du Comité national du trait de côte au cours du mois de mai 2023. Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) souhaite disposer des délibérations favorables (sans réserve) des communes d'ici le 14 avril 2023.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 321-15 du code de l'environnement, les délibérations des communes volontaires devront être accompagnées de l'avis signé, après vote de l'organe délibérant, des présidents des EPCI dont elles font partie.

Au-delà de l'obligation d'inscrire le recul du trait de côte dans leurs documents d'urbanisme, les communes qui intégreront ce dispositif disposeront de nouveaux outils adaptés pour gérer l'érosion du littoral : des règles d'urbanisme particulières, un droit de préemption spécifique, la possibilité d'identifier des secteurs d'accueil d'activités ou d'ouvrages de défense, ou encore des dérogations encadrées à la « loi littoral » pour mettre en œuvre des projets de relocalisation, ...

Si nous souhaitons faire partie du décret-liste, nous devons transmettre au Préfet la délibération favorable et avis, le cas échéant, avant le 7 avril 2023.

Des réunions ont lieu auxquelles se sont rendues des conseillers municipaux et le maire ont permis à ces derniers de prendre la mesure à la fois du phénomène mais aussi des conséquences pour la commune d'intégrer la liste décret. En l'occurrence, Tréveneuc n'est pas concernée d'un point de vue urbanisme comme peuvent l'être les communes voisines, aussi, il convient d'étudier plus avant les caractéristiques de ce phénomène et son évolution possible à l'échelle de la commune avant d'envisager d'intégrer le décret liste.

Par délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de

- DE NE PAS FAIRE PARTIR DU DÉCRET LISTE dès 2023.

Arrivée de Séverine BIGOURIE

#### 4. CONVENTION MUTUELLE COMMUNALE

##### Exposé des motifs :

La question des inégalités face à la santé dans l'accès aux droits et le recours aux soins est un sujet majeur. Constatant que de nombreuses personnes renoncent à leur couverture santé et en conséquence

à des soins pour des raisons financières, « la Ville de Tréveneuc » a entamé depuis 2019 une réflexion sur ce sujet en lançant un appel à partenariat en vue de proposer une mutuelle à tarif abordable.

Ainsi, contractualisation a été prise avec AXA en avril 2019, et il est proposé aujourd'hui de diversifier l'offre de service en contractualisant avec Groupama (convention ci-annexée)

La convention aura pour objet de définir les engagements de chacune des parties et les conditions dans lesquelles la commune de Tréveneuc et Groupama travaillent ensemble en respectant les compétences réciproques de chacun. Groupama s'engage à proposer un produit de complémentaire santé de qualité aux habitants de Tréveneuc, sans période de stage et sans questionnaire de santé.

Le rôle de la commune

La commune de Tréveneuc ne revêt pas la qualité d'intermédiaire d'assurance et n'est donc pas habilitée dans ces contrats à présenter des opérations d'assurance et ne doit pas agir en qualité d'intermédiaire au sens de la réglementation en vigueur issue du code des assurances.

Si Groupama n'a pas de bureau sur la commune, elle s'engage à tenir des permanences à un rythme déterminé par les deux parties. Le planning des rendez-vous sera géré directement par le conseiller de la mutuelle qui assurera les permanences. La commune s'engage, à mettre à disposition temporairement un bureau de permanence, situé dans la salle des loisirs. Les conditions seront définies dans la convention d'occupation du domaine public que la mairie soumettra à l'assureur.

Groupama s'engage à transmettre des statistiques anonymisées quantitatives sur le territoire de Tréveneuc, une fois par an. L'évaluation annuelle partagée permettra de proposer, si nécessaire, une adaptation des caractéristiques du dispositif

La convention passée entre la commune de Tréveneuc et Groupama, d'une durée de 3 an renouvelable par période de 12 mois, prévoit en outre les conditions de communication qui seront mises en place, les obligations de confidentialité

Si une augmentation des tarifs devait avoir lieu, elle sera, pour les habitants de Tréveneuc, identique à l'ensemble du sociétariat de Groupama sans remettre en cause les garanties et avantages accordés.

Le référent nommé dans chacune des institutions sera en charge du suivi du partenariat.

. Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune la convention entre la commune et GROUPAMA
- **DÉSIGNE** Annick KERVÖEL et Sandrina MENDES en qualité de référentes de la commune dans le cadre de ce partenariat.

## **5. EMPRUNT LOTISSEMENT DE KERVALO**

Après consultation pour un crédit court terme pour le lotissement de Kervalo, l'organisme prêteur retenu le mieux disant est :

Le crédit Agricole des côtes d'Armor pour la proposition suivante :

### CARACTERISTIQUES

→ Montant : 230 000 €

→ Durée : 36 mois

### FONCTIONNEMENT :

#### *Phase de MOBILISATION*

→ Déblocage progressif des fonds sur une période de 36 mois

→ Paiement trimestriel des intérêts, uniquement sur les sommes débloquées.

#### *Remboursement du capital in fine*

→ 1er taux appliqué : celui du mois qui précède le déblocage de fonds majoré de la marge.

Remboursement du crédit : possible partiellement en cours de contrat, sous réserve que l'intégralité du prêt ait été débloqué et au plus tard à l'échéance. (sans frais)

#### *Conditions mobilisation :*

- indexation : EURIBOR 3 MOIS MOYENNE

- Marge : + 1 %

- Frais de mise à disposition : 0.20 % du montant emprunté

Ensuite variation du taux selon l'évolution du marché monétaire

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- VALIDE l'offre de prêt réalisée par le Crédit Agricole des Côtes d'Armor  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents relatifs au contrat de prêt.

## 6. ETAT RECAPITULATIF DES INDEMNITES PERCUES PAR LES ELUS EN 2022

### Exposé des motifs :

Vu l'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que, chaque année, les communes doivent établir un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés d'une part en leur sein, et d'autre part au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain et au sein de toute société d'économie mixte ou société publique locale ;

Vu la fiche pratique « État récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus » publiée par la Direction générale des collectivités locales (DGCL) ;

Considérant que cet état doit être communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ;

Considérant que la DGCL recommande de présenter cet état en séance, avec mention de ce document au procès-verbal, notamment lors du débat d'orientation budgétaire qui intervient avant l'examen du budget ;

Considérant que pour l'adoption des budgets de l'année N, il convient de présenter un état portant sur les indemnités et rémunérations perçues par les élus en année N-1 ;

État récapitulatif des indemnités perçues par les élus :

SERANDOUR MARCEL	MAIRE	15 118.14 €
MENDES SANDRINA	ADJOINTE	4 604.58 €
KERVOEL ANNICK	AJOINTE	4 395.42 €
CHARBONNIER GUY	ADJOINT	4 395.42 €

🌀 Arrivée d'Éric MERIENNE 🌀

### 7. ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Le Maire de Tréveneuc expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

*La délibération doit être prise dans les conditions prévues au 1 de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.*

Considérant la nécessité d'inciter à réduire la vacance de logements sur la commune,

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### 8. TAUX DE FISCALITE LOCALE 2023

Le maire expose les dispositions de l'article 1636 B decies du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation perçues par la commune.

Par délibération du 18 mars 2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- 🌀 TAXE FONCIER BATI : 36,31 %
- 🌀 TAXE FONCIER NON BATI : 77,32 %

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 (soit 18,49 %) jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Vu l'article 1636 B decies du code général des impôts,

Vu l'article 1636 B septies du code général des impôts,

Vu l'article 1639 A du code général des impôts,

Vu l'augmentation de 1 point des taxes en 2017

Vu le transfert de la part départementale du foncier bâti aux communes pour compenser la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales

Vu l'engagement du conseil municipal de ne pas augmenter les taux au cours du mandat,

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2023 à ceux de 2022 :

☞ TAXE HABITATION (RESIDENCES SECONDAIRES) : 18,49 %

☞ TAXE FONCIER BATI : 36,31 %

☞ TAXE FONCIER NON BATI : 77,32 %

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- DECIDE de maintenir les taxes communales 2023 aux taux indiqués ci-avant

## 9. COMPTES DE GESTION 2022 COMMUNE, COATINEAUX ET KERVALO

Monsieur le Maire, soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Le receveur municipal, nous a transmis le compte de gestion du budget principal et des budgets annexes (Lotissement des Coatineaux et de Kervalo) de la commune pour l'exercice 2022

Il convient d'approuver ce compte de gestion avec lequel notre compte administratif se trouve en concordance, et dont les résultats globaux s'établissent ainsi qu'il suit :

### Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

54000 - COMMUNE DE TRÉVENNEUC

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	320 473,94		-237 850,78		82 623,16
Fonctionnement	168 708,60	85 513,02	115 948,77		200 144,35
<b>TOTAL I</b>	<b>489 182,54</b>	<b>85 513,02</b>	<b>-121 902,01</b>		<b>182 767,51</b>
II - Budgets des services à caractère administratif					
54001-LOT DE KERVALO- TRÉVENNEUC					
Investissement			-231 888,82		-231 888,82
Fonctionnement					
<b>Sous-Total</b>			<b>-231 888,82</b>		<b>-231 888,82</b>
54200-LOT DES COATINEAUX- TRÉVENNEUC					
Investissement			-17 996,07		115 377,20
Fonctionnement	133 373,27		-17 996,07		115 377,20
<b>Sous-Total</b>	<b>133 373,27</b>		<b>-17 996,07</b>		<b>115 377,20</b>
<b>TOTAL II</b>	<b>133 373,27</b>		<b>-249 884,89</b>		<b>-116 511,62</b>
III - Budgets des services à					

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-31 et L2313-1 et suivants ;
- Vu le budget primitif du budget principal concernant l'exercice 2022 et décisions modificatives ;

- Vu le budget primitif du budget annexe (Lotissement des Coatineaux) concernant l'exercice 2022 et décisions modificatives ;
- Vu le budget primitif du budget annexe (Lotissement de Kervalo) concernant l'exercice 2022 et décisions modificatives ;
- Vu le compte de gestion du comptable public du budget principal et du budget annexe ;
- Après avoir entendu M. le Maire ;

Considérant que, pour les dépenses et les recettes de l'année 2022, le Compte de Gestion du Budget Principal et des deux budgets annexes (Lotissement des Coatineaux et Lotissement de Kervalo) dressé par Monsieur le Trésorier de Saint-Brieuc Banlieue au titre de l'année 2022 est concordant avec le Compte Administratif dressé par l'Ordonnateur,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte le Compte de Gestion 2022 du Budget Principal et des deux budgets annexes établi par Monsieur le Trésorier de Saint-Brieuc Banlieue et annexé à la présente délibération. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

## 10. COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 COMMUNE, COATINEAUX ET KERVALO

Le compte administratif 2022 porte sur les budgets suivants :

- Budget principal
- Budget Lotissement des Coatineaux
- Budget Lotissement de Kervalo

Présenté par Marcel SERANDOUR, le Compte administratif est soumis au vote par Sandrina MENDES, désignée par l'assemblée délibérante, le Maire s'étant retiré.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOpte le Compte Administratif 2022 de la Commune avec :
  - ☞ Un excédent de Fonctionnement de 115 948,77 €
  - ☞ Un déficit d'Investissement de 237 850,78 €
- ADOpte le Compte Administratif 2022 du Lotissement des Coatineaux :
  - ☞ Un déficit de Fonctionnement de 17 996,07 €
  - ☞ Un résultat d'Investissement nul
- ADOpte le Compte Administratif 2022 du Lotissement de Kervalo :
  - ☞ Un résultat de Fonctionnement nul
  - ☞ Un déficit d'Investissement de 231 888,82 €

## 11. AFFECTATION DES RESULTATS COMMUNE, COATINEAUX ET KERVALO

### ➤ AFFECTATION DES RESULTATS COMMUNE

#### Exposé des motifs :

Le Conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

#### Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 320 473,94 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 84 195,58 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Déficit - 001) de la section d'investissement de : -237 850,78 €

Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : 115 948,77 €

Restes à réaliser en DI : 30 000,00 €

Besoin net de la section d'investissement : 0 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par Conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 115 948,77 €

Ligne 002 : Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 84 195,58 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le report d'excédent de 200 144,35 € en section de fonctionnement en 2023.
- APPROUVE le report d'excédent de 82 623,16 € en section d'investissement en 2023.
- APPROUVE L'affectation de l'excédent de fonctionnement de 115 948,77 € en section d'investissement au 1068

#### ➤ AFFECTATION DES RESULTATS LOTISSEMENT DES COATINEAUX

Le Conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Report de la section Investissement de l'année antérieure : 0 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 133 373,27 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Excédent 002) de la section d'investissement de : 0 €

Un solde d'exécution (Excédent 002) de la section de fonctionnement de : - 17 996,07 €

Besoin net de la section d'investissement : 0 €

Compte 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : Sans objet

Ligne 002 : Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 115 377,20 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le report d'excédent de 115 377,20 € en section de fonctionnement en 2023.

#### ➤ AFFECTATION DES RESULTATS LOTISSEMENT DE KERVALO

Le Conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :



➤ BUDGET PRIMITIF 2023 LOTISSEMENT DES COATINEAUX

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-2 et suivants,

Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré :

- ADOPTE à l'unanimité le budget primitif 2023 du budget annexe du Lotissement des Coatineaux, par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement avec :

- ☞ 115 377,20 € en dépenses et en recettes de Fonctionnement

- ☞ 0 € en dépenses et en recettes d'Investissement

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES		DEPENSES
011 Charges Générales	76 279,87 €		0,00 €
65 Autres charges de gestion courante	39 097,33 €		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>115 377,20 €</b>	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>0,00 €</b>
	RECETTES		RECETTES
002 Excédent de fonctionnement	115 377,20 €		0,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>115 377,20 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>0,00 €</b>

➤ BUDGET PRIMITIF 2023 LOTISSEMENT DE KERVALO

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-2 et suivants,

Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré :

- ADOPTE à l'unanimité le budget primitif 2023 du budget annexe du Lotissement de Kervalo, par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement avec :

- ☞ 263 290,47 € en dépenses et en recettes de Fonctionnement

- ☞ 489 609,14 € en dépenses et en recettes d'Investissement

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES		DEPENSES
011 Charges Générales	22 541,50 €	01 Déficit 2022	231 888,82 €
65 Autres charges de gestion courante	0,15 €	040 Transfert entre sections	257 720,32 €
66 Charges financières	4 200,00 €	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>489 609,14 €</b>
042 Transfert entre sections	231 888,82 €		
043 Ordre	4 660,00 €		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>263 290,47 €</b>		
	RECETTES		RECETTES
70 Produit des services	910,15 €	16 Emprunt	257 720,32 €
042 Transfert entre sections	257 720,32 €	040 Transfert entre sections	231 888,82 €
043 Ordre	4 660,00 €	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>489 609,14 €</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>263 290,47 €</b>		

La séance est close à 20h00

La secrétaire de séance

Amélie GOULVEN

